



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial (CDT) Paris-Est entre Marne et Bois (93-94)

n°Ae : 2015-07

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 avril 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de contrat de développement territorial (CDT) Paris-Est entre Marne et Bois.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenic, Orizet, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : M. Roche.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 27 janvier 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 28 janvier 2015 :

- le préfet de département du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et a pris en compte sa réponse en date du 16 mars 2015,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale (EE) du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Est entre Marne et Bois » et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Ses signataires sont l'Etat, trois communes du Val-de-Marne (Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, et Le Perreux-sur-Marne), trois communes de Seine-Saint-Denis (Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne), la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne et le conseil général du Val de Marne. Il s'agit du 16^{ème} et dernier CDT permis par la loi sur le Grand Paris. Avant le CDT, les six communes n'avaient pas de réelle tradition de travail en commun.

Au sein du réseau du Grand Paris Express, le territoire concerné accueillera 5 nouvelles gares de la ligne 11, 2 nouvelles gares de la ligne 15 et 2 sites de maintenance et de remisage (SMR) des rames de ces deux lignes.

Sur le territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- l'articulation entre la ville et les espaces naturels (la Marne et les espaces boisés) ;
- la maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration des réseaux de transport de proximité, avec notamment le rabattement sur les gares du Grand Paris Express ;
- la bonne gestion environnementale des projets locaux ;
- les nuisances acoustiques dans certains sites ;
- les effets cumulés des chantiers entre eux et avec ceux du Grand Paris.

Le niveau de généralité des objectifs et des fiches-actions ne facilite pas, au stade actuel de la réflexion, une appréciation satisfaisante des impacts possibles des choix effectués.

Tant la démarche d'évaluation environnementale que le rapport qui en est fait présentent des écarts significatifs vis-à-vis de ce qui en est couramment attendu, sur le fond comme sur la forme. Sans s'arrêter sur certains raisonnements dont le bien fondé est aisément discutable, l'Ae considère que certaines conditions minimales lui paraissent requises, notamment au regard des réglementations environnementales, pour qu'un tel contrat soit signé.

Ainsi, les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- mieux mettre en évidence les actions qui, ayant été envisagées initialement hors CDT, ont été repensées et complétées grâce au CDT, notamment pour ce qui concerne la prise en compte de l'environnement ;
- reprendre et compléter l'analyse de compatibilité du CDT avec le SDRIF², commenter les écarts identifiés et expliquer les suites envisagées ;
- *a minima* revoir la rédaction de la fiche 27 et du point 17.2.10 du rapport d'évaluation environnementale, au regard du problème de l'incompatibilité à ce jour du projet de la pointe de Gournay avec le PPRi³ ;
- clarifier les mesures d'accompagnement que les cosignataires s'engagent à mettre en œuvre ;
- élargir les thématiques prises en compte dans le cahier type de mesures environnementales, à l'ensemble des 9 enjeux environnementaux appréciés par les cosignataires comme également importants ;
- réexaminer les indicateurs de suivi environnemental pour s'assurer qu'ils engagent bien les cosignataires, même lorsqu'ils ne découlent pas directement des objectifs ou d'actions du CDT.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Schéma directeur de la région Ile-de-France

³ Plan de prévention du risque inondation

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale (EE) du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Est entre Marne et Bois » et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale⁴ et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Les signataires en sont l'Etat, trois communes du Val-de-Marne (Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne), trois communes de Seine-Saint-Denis (Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne), la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne, et le conseil général du Val de Marne. Il s'agit du 16^{ème} et dernier CDT permis⁵ par la loi sur le Grand Paris.

Le territoire du CDT comporte actuellement les gares suivantes : Fontenay-sous-Bois (lignes RER A2 et A4), Val-de-Fontenay (lignes RER E4 et A4) Neuilly-Plaisance (ligne RER A4), Nogent-le-Perreux (ligne RER E4), Rosny-sous-Bois (ligne RER E4), Rosny-Bois-Perrier (ligne RER E4) et Nogent-sur-Marne (ligne RER A2).

Au sein du réseau du Grand Paris Express, le territoire concerné accueillera en outre les infrastructures du métro suivantes :

- ligne de métro 11 : les gares de Londeau-Domus et Rosny-Bois-Perrier⁶ (toutes deux situées sur la commune de Rosny, et mises en service à l'horizon 2020), la gare de Villemomble (commune de Rosny-sous-Bois, mise en service à l'horizon 2025) et les gares de Neuilly-Fauvettes et Neuilly-Hôpitaux (toutes deux localisées sur la commune de Neuilly-sur-Marne, et mises en service à l'horizon 2025) ;
- ligne de métro 15 : les gares de Val-de-Fontenay (commune de Fontenay) et Nogent-Le Perreux (commune de Nogent-Le Perreux), mises en service à l'horizon 2030 ;
- 2 sites de maintenance et de remisage (SMR) des rames : celui de la ligne 11 sera installé au nord de Rosny ; celui de la ligne 15 n'est pas encore précisément localisé : Rosny ou Fontenay.

Par ailleurs à l'horizon 2020, la ligne de tramway T1 sera prolongée jusqu'à Val-de-Fontenay, avec un arrêt sur la commune de Rosny-sous-Bois. A l'horizon 2030, la ligne 1 du métro sera prolongée de Château de Vincennes jusqu'à Val-de-Fontenay.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du contexte général d'élaboration, puis du territoire, de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel détaillé du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni en annexe, toujours pour la bonne information du public

⁴ Etabli en application de l'article R.122-17 I 42^o du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

⁵ Cf. la seconde phrase du cinquième alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifié par le 6^o de l'article 20 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : « Ces contrats font l'objet, préalablement à leur signature, d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. La décision d'ouverture de cette enquête intervient au plus tard le 31 décembre 2014. »

⁶ Les deux gares sont concernées par l'avis Ae n°2013-22 du 15 mai 2013 sur le prolongement de la ligne 11 de Châtelet à Rosny-Bois-Perrier, dans un contexte antérieur à la stabilisation du projet du Grand Paris express.

1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire

1.1 Objet et cadre d'élaboration du CDT

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales d'Ile-de-France et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et doivent comporter des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès des services de l'Etat, la conception de la nature d'un CDT semble néanmoins avoir significativement évolué lors des négociations engagées sur leur contenu, territoire par territoire. L'accent semble désormais au moins autant mis sur le « contrat » et sur le partenariat direct et constructif entre les différents niveaux de collectivités concernées, et entre ces collectivités et l'Etat, permettant de faire avancer très concrètement des projets, que sur la conception initiale des CDT, telle que traduite par la loi et le décret.

L'annexe rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

1.2 Localisation et présentation du territoire

Le territoire « Paris-Est entre Marne et Bois » (PEEMEB) se situe à l'articulation des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, aux portes du département de la Seine-et-Marne. En 2008, il était urbanisé⁷ à 92,4% avec une densité de population décroissant régulièrement d'ouest en est, de 11 055 habitants/km² à Nogent-sur-Marne à moins de 4 833 habitants/km² à Neuilly-sur-Marne (densité moyenne de 7 356 habitants/km²). Il se structure essentiellement autour des polarités Val-de-Fontenay et Rosny-Bois-Perrier, identifiés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) respectivement comme un pôle d'importance régionale et comme un pôle de centralité à l'échelle locale.

Il abrite près de 94 000 logements (avec 211 000 habitants⁸) et environ 71 000 emplois, et se présente donc comme un territoire à forte dimension résidentielle, selon une logique proche de celle de la seconde couronne, avec un tissu économique marqué par l'économie « présenteielle » (commerces de détail, services publics, services à la personne). Fontenay-sous-Bois est la commune la plus peuplée (53 258 habitants, soit un quart de la population du CDT) et celle qui a le plus fort taux d'emploi⁹ (0,94 en 2009) ; Neuilly-Plaisance est la commune la moins peuplée (20 318 habitants). La population a augmenté depuis les années 1980, au taux moyen annuel de 0,6 % entre 1999 et 2009, mais la dynamique est moindre que la moyenne de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-

⁷ Les seules exceptions sont les 157 ha des parcs (Parc départemental de la Haute-Île et Pointe de Gournay à Neuilly-sur-Marne, Parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois et Parc des 33 hectares à Neuilly-sur-Marne), les 50 ha d'eau (Marne), et les 10 ha de friches d'un établissement de santé à la Pointe de Gournay. La « verdure » provient beaucoup des jardins des vastes zones pavillonnaires.

⁸ Il représente plus de 40 % de la population de l'ensemble du Cluster de la Ville Durable, qui associe trois autres CDT sur lesquels l'Ae a déjà rendu un avis.

⁹ Nombre d'emplois sur le territoire par actif y résidant.

Marne. Cette augmentation est liée à la conjonction d'un solde naturel plus fortement positif sur la période et à un solde migratoire moins fortement négatif. La population du CDT est relativement jeune (39,1% de moins de 30 ans en 2009).

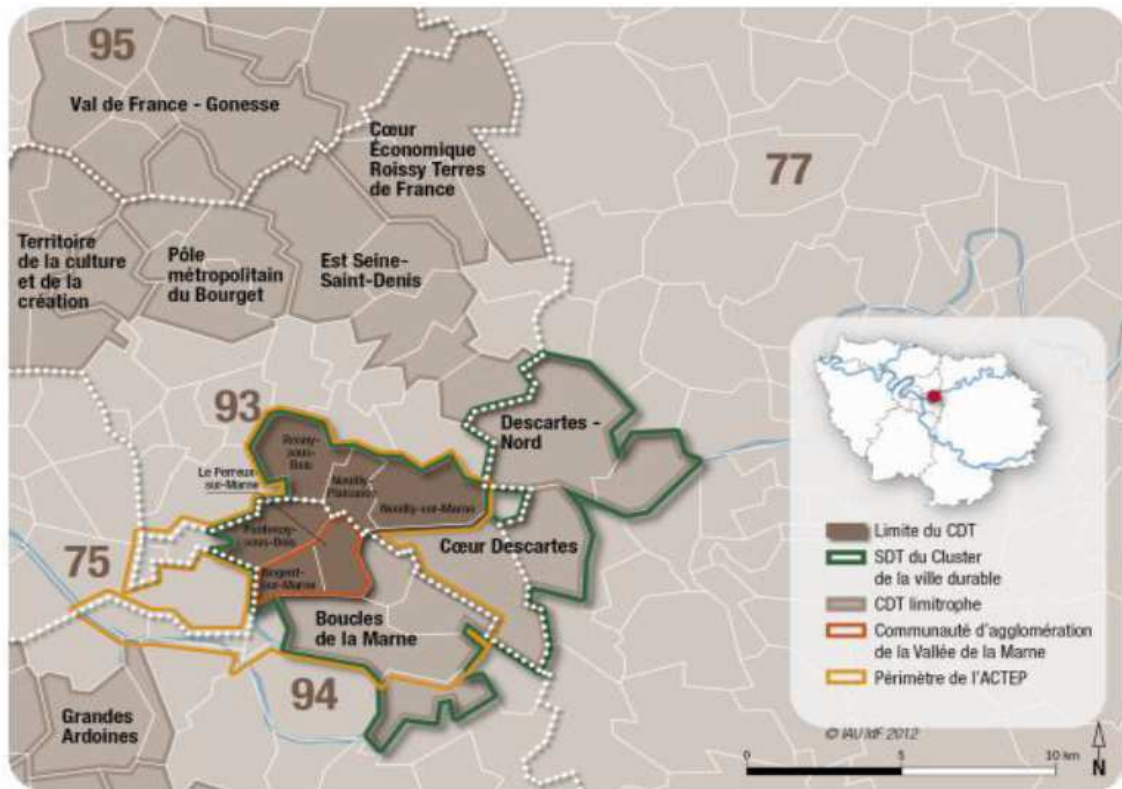


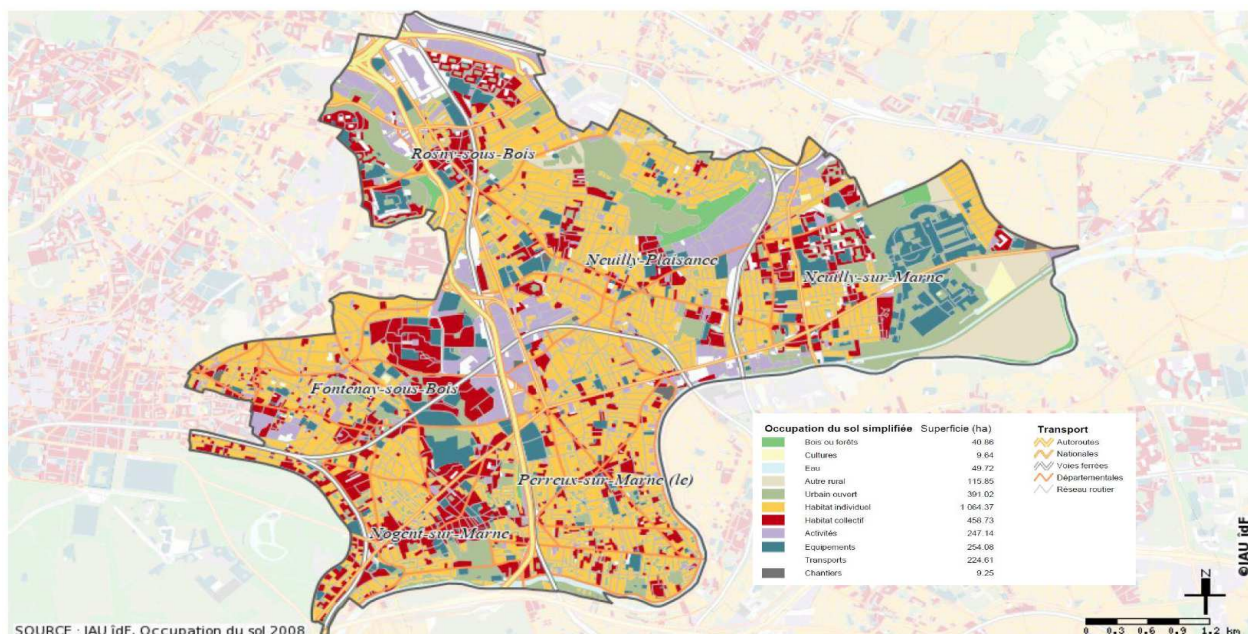
Figure n° 1 : Localisation du périmètre du CDT Paris Est entre Marne et Bois (source : dossier d'EES p. 2)

Le « Portrait de territoire PEEMEB », publié en août 2012 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) résumait la situation de la manière suivante :

- « Un territoire à la démographie peu dynamique ;
- Une population moins jeune que la moyenne francilienne ;
- Des populations au profil social varié, où Nogent-sur-Marne et Le Perreux, plutôt favorisées, contrastent avec Rosny-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne ;
- Un parc de logements à l'image du profil social des populations ;
- Un territoire aux flux de construction orientés vers l'habitat, mais de façon insuffisante, et polarisés sur Rosny-sous-Bois ;
- Un territoire à dominante résidentielle et peu dynamique en terme de croissance de l'emploi, sauf à Fontenay-sous-Bois ;
- Des emplois peu qualifiés, en décalage avec les actifs ;
- Un territoire aux secteurs d'activité variés, où les activités de gestion sont très présentes et celles du BTP légèrement sur-représentées ;
- Deux pôles économiques qui se détachent : Fontenay-sous-Bois, pôle tertiaire intermédiaire au niveau régional et Rosny-sous-Bois, pôle commercial de niveau régional et national ».

PEEMEB est marqué par la densité des infrastructures qui le traversent et le relie aux pôles voisins et notamment par le croisement entre un axe Nord/Sud (RER E/A86/RD86) et un axe Est/Ouest (RER A, A4 et l'ex-RN34). Les secteurs urbains situés à proximité d'une gare et/ou le long des axes de transports en commun existants (RER A et RER E) ou à venir (les lignes 15 du Grand Paris Express et prolongement de la ligne 11) constituent une part importante du territoire. Ils ont été identifiés par le SDRIF comme des espaces urbanisés à optimiser.

Le territoire du CDT est marqué par la présence de plateaux¹⁰ et vallées. Les communes de Fontenay-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne et Neuilly-Plaisance sont marquées par des coteaux qui présentent des pentes significatives.



1.3 Organisation du territoire

Avant le CDT, mise à part l'intercommunalité réunissant Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne, les six communes n'avaient pas de réelle tradition de travail en commun. Les échanges liés au projet de CDT ont contribué à la fois à modifier les habitudes de travail et à faire émerger la conscience de sujets d'intérêt commun, à tout le moins dont la prise en charge ne peut que bénéficier d'échanges intercommunaux sur les perspectives et problématiques communes identifiées. Ce point a été fortement mis en valeur par les signataires auprès du rapporteur.

La communauté d'agglomération de la vallée de la Marne (CAVM) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé par les deux communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne en 2000. Outre les compétences obligatoires¹¹, la communauté d'agglomération a choisi :

- des compétences optionnelles : la voirie d'intérêt communautaire : gérer les axes de façon homogène tant sur le plan technique qu'esthétique ; l'assainissement : remplacement, création ou réhabilitation des réseaux d'assainissement ; les équipements sportifs et culturels : maison de la Marne, Île des loups.

des compétences facultatives : environnement, cadre de vie, ordures ménagères : collecte et traitement des déchets, valorisation de la Marne ; opérations d'aménagement urbain : par exemple, l'aménagement du pont de Mulhouse dit des « 2 portes », les aménagements de circulation douce sur les bords de Marne ; la signalisation lumineuse tricolore ; l'aménagement et l'entretien des cimetières ; la sécurité Incendie. Le syndicat mixte ouvert d'études et de projets (ACTEP), mentionné à de nombreuses reprises dans les documents transmis à l'Ae, est un regroupement interdépartemental qui regroupe 14 communes (dont les 6 cosignataires du présent CDT) et le conseil général du Val-de-Marne. Son objectif est de renforcer l'attractivité de l'Est parisien et développer écono-

¹⁰ Avec le prolongement sud-est du plateau de Belleville, qui s'étire jusqu'à Nogent-sur-Marne en passant par le centre de Fontenay-sous-Bois, et le plateau d'Avron qui se situe au Sud de Rosny-sous-Bois et au Nord de Neuilly-Plaisance.

¹¹ Le développement économique : aide à l'emploi, soutien à l'activité économique, et à l'activité touristique ; l'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; l'équilibre social de l'habitat : PLH, amélioration du bâti ; le développement urbain et l'insertion sociale : soutien d'actions comme les cours d'alphabétisation, le Centre de Planification familiale, la Mission Locale et de nombreux partenariats associatifs.

miquement ce territoire. La règle de fonctionnement adoptée est celle du consensus. Le rapporteur a été informé que l'ACTEP pense être en mesure de se constituer en territoire au sens de la loi du 27 janvier 2014 (*cf. infra*), à tout le moins de servir de noyau.

S'agissant de la métropole du Grand Paris, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précise que le périmètre et le siège des territoires seront fixés par décret en Conseil d'État, après consultation des communes et EPCI à fiscalité propre concernés : le périmètre des territoires est nécessairement d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, doit respecter le périmètre des EPCI existant au 31 décembre 2014 et celui des communes et peut prendre en compte le périmètre des contrats de développement territorial. Le conseil de territoire dispose d'attributions de nature consultative¹², mais il peut se voir déléguer tout ou partie de l'exercice des compétences confiées à la métropole, un certain nombre de domaines ne pouvant toutefois faire l'objet d'une telle délégation.

1.4 Le CDT et son contexte

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans à compter de sa signature.

Le CDT fait état (pages 7 et 8) d'un ensemble de 4 CDT contigus¹³ devant « former un cluster de la ville durable » (notion jamais expliquée), avec la mention d'une volonté « d'assurer la cohérence et les complémentarités des quatre Contrats de Développement Territorial » et la référence à un « schéma de développement territorial (SDT) en cours d'élaboration ». Ceci figure également (pages 222) dans l'évaluation environnementale qui mentionne 4 groupes de travail¹⁴, devant déboucher sur un document et une conférence annuelle qui ratifiera ces orientations communes devant figurer au coeur de ce qui constituera les futurs grands territoires de la Métropole du Grand Paris .

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande

- **d'expliquer ce que le CDT entend précisément par « cluster de la ville durable », et de quelle façon les 3 CDT conduits à leur terme sont solidaires et interdépendants pour former un tel agrégat ;**
- **de présenter l'état actuel d'élaboration du SDT.**

1.4.1 Le contenu du CDT :

Sur la forme, le CDT respecte le décret 2011-724 cité précédemment : il comporte en Titre I une présentation de sa vision du territoire et des enjeux du CDT, en Titre II ses objectifs, en Titre III ses actions. Dans son Titre IV (les conditions de mise en oeuvre du CDT), le CDT met en place un comité de pilotage réunissant les signataires, et un comité technique qui « rassemble les représentants techniques des différents co-contractants et membres du comité de pilotage » ; il peut inviter différents partenaires (le conseil général 93, CCI et CMA¹⁵, le syndicat mixte Marne Vive¹⁶) et thé-

¹² Il est saisi pour avis des rapports de présentations et des projets de délibérations du conseil de la métropole en matière de développement économique, aménagement de l'espace, politique locale de l'habitat (ainsi que, pour la métropole du Grand Paris, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique de la ville et la politique du cadre de vie) dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites du territoire. Son avis est joint au projet de délibération transmis aux conseillers communautaires et annexé à la délibération prise par le conseil de la métropole. Le conseil de territoire peut par ailleurs demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire et émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire ;

¹³ CDT Grand Paris Est Noisy-Champs qui concerne Noisy-le-Grand et Champs-sur-Marne (avis Ae n°2013-113 du 11 février 2013) ; CDT des Boucles de la Marne qui rassemble les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne ainsi que la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (avis Ae n°2014-02 du 9 avril 2014) ; le présent projet de CDT Paris Est entre Marne et Bois ; le projet de CDT Descartes Nord regroupant les communes de Chelles et Vaires-sur-Marne, qui n'est pas allé à son terme.

¹⁴ 1 - Stratégie foncier à vocation d'activités économiques ; 2 - Organisation des rabattements toutes gares (RER A, E, GPE, M11 et TCSP) - planification de l'extension de la domanialité publique et des réseaux viaires (circulations douces, couloirs de bus) ; 3 - Environnement : Marne, liaison des ports (Neuilly-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Pointe de Gournay) ; 4 - Formations professionnelles - Filière des métiers de la ville durable

¹⁵ CCI : chambre de commerce et d'industrie ; CMA : chambre des métiers et de l'artisanat

matiser si nécessaire certaines séances. Il est prévu des « ateliers » pour associer la société civile en tant que de besoin.

Un diagnostic « logement » est présenté dans une pièce jointe.

La stratégie de territoire du CDT, telle qu'expliquée dans la fiche consacrée en 2012 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU), vise prioritairement le renforcement de l'attractivité de l'Est parisien et le rééquilibrage Est-Ouest à l'échelle régionale. Avec l'amélioration de la desserte, les grands objectifs de ce projet de CDT étaient en 2012 :

- « *La création d'emplois par le développement des activités tertiaires et touristiques (offre hôtelière à renforcer dans le cadre d'un développement du tourisme fluvial et d'affaires) ;*
- *La qualité du cadre de vie par la mise en place d'une trame paysagère ;*
- *Le traitement des coupures urbaines ».*

1.4.2 Les objectifs du CDT :

Dans le document d'orientations générale (DOG), en date de juin 2012, il est écrit : « Territoire de grandes différences et disparités économiques, sociales et territoriales, le CDT Paris-Est de la Marne au Bois doit relever plusieurs enjeux dont les plus importants sont :

- Impulser le développement économique et urbain équilibré de ce territoire par la mobilisation et la valorisation des espaces mutables ;
- Bénéficier de l'effet d'entraînement des pôles (Val-de-Fontenay et Rosny-sous-Bois) et des projets de TC notamment du réseau du Grand Paris Express ;
- Définir une identité pour ce territoire ;
- Traiter les coupures/fractures causées par les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires et consolider les continuités urbaines et paysagères. »

Le CDT négocié comporte 4 grands objectifs, subdivisés en 14 objectifs, traduits en 36 fiches-actions, numérotées de 1a à 28b :

- Mettre en œuvre une mobilité durable à toutes les échelles (3 objectifs et 18 fiches-actions) ;
- Impulser des dynamiques économiques innovantes et durables au bénéfice des populations de l'Est de Paris (5 objectifs et 10 fiches-actions) ;
- Conforter l'attractivité résidentielle de Paris-Est entre Marne et Bois (2 objectifs et 1 fiche-action) ;
- Faire de Paris-Est entre Marne et Bois une vitrine de la ville durable (4 objectifs et 7 fiches-actions).

L'Ae observe que la présentation des fiches-actions ne respecte pas les dispositions¹⁷ du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

L'Ae constate que pour un nombre significatif des «fiches-actions», le pilote (ou au moins un des co-pilotes) nommément désigné par le CDT n'est pas signataire du CDT : cela concerne notam-

¹⁶ Le syndicat Marne Vive (auquel adhère la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne) est un syndicat d'études et de conseils pour ses membres. Il a pour objectif statutaire la reconquête de la qualité d'eau de baignade en Marne et il oeuvre également pour l'amélioration de l'écologie de la rivière.

¹⁷ Le troisième titre doit en effet indiquer les principales caractéristiques des actions, opérations d'aménagement et projets d'infrastructures nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs du contrat de développement territorial, lesquelles sont :
- les emplacements ou périmètres envisagés (plus ou moins précis selon les cas) ;
- la mention du maître d'ouvrage (remplacée par une case « pilotage » mentionnant généralement de nombreux acteurs, et une case « partenaires » mentionnant des structures précises ou génériques, souvent nombreuses) ;
- le calendrier optimal des étapes de leur élaboration et de leur réalisation (case absente) ;
- l'évaluation de leur coût (case absente) ;
- les conditions générales de leur financement, qui comportent [notamment] le montant ou la part des engagements prévisionnels des parties au contrat... (très générales, et souvent génériques, ou renvoyant à plus tard)

ment le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) mentionné 9 fois, le conseil général de Seine-Saint-Denis mentionné 6 fois, la société du grand Paris (SGP) mentionnée 2 fois, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) mentionnée 1 fois, le conseil régional d'Ile-de-France mentionné 1 fois, un EPIC¹⁸, ... Il n'est pas précisé si ces pilotes ou co-pilotes investis d'une forte responsabilité sur une ou plusieurs «fiches-actions» ont été associés à leur élaboration, ni ont donné explicitement leur accord. Par ailleurs curieusement, dans certaines fiches-actions (par exemple, n°10, n°12, ..) l'Etat ou des communes peuvent être à la fois pilotes et partenaires, sans qu'il soit possible de comprendre facilement la distinction ainsi faite.

L'Ae recommande de préciser, parmi les partenaires associés et affichés comme pilotes ou co-pilotes, ceux qui ont déjà donné leur accord, et ceux dont le positionnement actuel ne permet pas encore de garantir la mise en oeuvre effective des «fiches-actions».

L'Etat s'engage à être pilote ou co-pilote sur 4 «fiches-actions» : « Requalification de l'ex RN 34 », « Aménagement du pont de Nogent-sur-Marne¹⁹ », « Tirer profit de la proximité de l'autoroute A4 pour développer le territoire », « Poursuivre la rénovation urbaine des quartiers ». Concernant la fiche-action portant sur l'A4, l'Ae note que le contenu de cette fiche manifeste davantage un accord pour mener ensemble une réflexion, qu'une vision partagée susceptible de déboucher rapidement sur des actions.

Par rapport aux enjeux premiers des CDT, l'Ae note avec intérêt les deux fiches-actions : « Aménager les quartiers de gare de Paris-Est entre Marne et Bois » et « Organiser la mobilité et les rabattements vers l'ensemble des gares de Paris-Est entre Marne et Bois », qui sont néanmoins à un stade très préliminaire des réflexions et études envisagées.

Au-delà des fiches-actions consacrées à la mobilité, qui visent notamment à augmenter la part modale des transports en commun, les fiches-actions spécifiquement dédiées à des thèmes environnementaux clairement identifiables sont au nombre de cinq : « Développer l'usage des modes doux sur le territoire » ; « Développement des réseaux de chaleur et de chaufferie d'îlots » ; « Maîtrise de la demande en énergie » ; « Renforcer la trame verte et bleue pour en faire un levier de l'attractivité du territoire » ; « Améliorer la prévention des risques et accroître la résilience du territoire ».

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Sur le territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- l'articulation entre la ville et les espaces naturels (la Marne et les espaces boisés) ;
- la maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration des réseaux de transport de proximité, avec notamment le rabattement sur les gares du Grand Paris Express ;
- la bonne gestion environnementale des projets locaux ;
- les nuisances acoustiques dans certains sites ;
- les effets cumulés des chantiers entre eux et avec ceux du Grand Paris.

2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

Alors que 130 pages sont consacrées à présenter l'état initial, 26 sont dédiées à examiner les incidences probables, 3 au scénario de référence, 1 aux principales solutions de substitution envisagées, et 0 aux mesures d'évitement ou de réduction des impacts²⁰, ces dernières

¹⁸ Etablissement public à caractère industriel et commercial

¹⁹ Ce projet a fait l'objet d'un avis Ae n°2012-75 du 13 février 2013

²⁰ L'article 10 du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris mentionne : « *Le projet de contrat de développement territorial fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles L. 122-4 à L. 122-10 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement* ». L'article R.122-20 du code de l'environnement prévoit : « *6° La présentation successive des mesures prises pour :*

n'apparaissant qu'au détour de certains commentaires sur les incidences probables, avec des rédactions relevant soit du constat d'une évolution indépendante du CDT, soit d'une option possible n'engageant pas à ce stade les cosignataires. Cette vision purement quantitative illustre la situation assez particulière de ce CDT, qui complique notablement l'exercice d'une véritable évaluation environnementale stratégique. En effet, le niveau de généralité des objectifs et des fiches-actions ne facilite pas, au stade actuel de la réflexion, une appréciation satisfaisante des impacts possibles des choix effectués. Le rapport d'évaluation environnementale ne peut donc être considéré comme satisfaisant au regard du code de l'environnement.

2.1 Contexte et problèmes rencontrés

L'Ae note les difficultés rencontrées dans la longue élaboration du présent CDT, ayant notamment conduit à la finalisation du texte du contrat dans un délai bref imposé par la date limite fixée par la loi. Cette forte accélération finale explique notamment l'absence de réelle démarche itérative entre l'évaluation environnementale et la négociation du CDT pour construire le contrat, ainsi que certains des problèmes rencontrés dans le processus d'évaluation environnementale, mentionnés dans le rapport d'évaluation environnementale.

Ainsi, par exemple, il est indiqué :

- « Les projets inscrits dans le CDT Paris-est entre Marne et Bois ne sont pas à un stade avancé et souvent, seuls les grands principes d'aménagement sont connus. Les calendriers restent très peu définis. L'évaluation des incidences des projets du CDT (évaluation du Titre III du CDT) a ainsi été réalisée au regard des éléments des projets disponibles à ce stade d'avancement du CDT. L'analyse reste généralement qualitative, les données quantitatives ont pu être fournies dans l'étude uniquement pour quelques thématiques ».
- « Seules les lignes directrices des grands principes d'aménagement nous ont été transmises, et ce après de multiples sollicitations très chronophages ».
- « Après discussion avec le Maître d'Ouvrage, la hiérarchisation des enjeux qui a été présentée en réunion du 15 mai 2014 n'a pas été retenue. En effet, en raison de l'importance du Développement Durable dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Paris-est entre Marne et Bois, le Maître d'Ouvrage a souhaité que tous les enjeux soient considérés comme forts ».

2.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessiterait dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant l'évolution tendancielle du territoire et les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux. C'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT, sans préjuger des évaluations environnementales spécifiques à chaque action particulière, à mener ultérieurement : le CDT est en effet construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres. Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »

à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

L'approche méthodologique consistant à comparer les conséquences environnementales du CDT à une situation de référence sans CDT doit nécessairement prendre en compte une ventilation claire des projets identifiés par les «fiches-actions» du CDT. Cette ventilation devrait distinguer :

- les projets préexistants réputés se faire de la même manière avec ou sans CDT ;
- parfois les projets qui avaient été envisagés avant le CDT, qui se seraient faits sans CDT, mais que l'élaboration du CDT a modifiés d'une manière qui prend en compte leurs impacts sur l'environnement ;
- les projets qui n'existeraient pas sans le CDT.

Cette ventilation est un exercice délicat, car elle détermine la présentation de certains impacts du CDT, en comparant le scénario tendanciel avec le scénario retenu par le CDT. Elle a été menée dans le cadre du présent CDT, mais sa pertinence interroge néanmoins l'Ae.

Le tableau des pages 168-72 n'identifie que deux actions relevant pleinement du scénario de référence. Il s'agit de la fiche action 11 : « Requalification urbaine de la place Leclerc (carrefour RD86 /RD120) » à Nogent sur Marne, et de la fiche-action 20 : « Création d'un pôle de formation sanitaire et social », à Neuilly sur Marne. Par contre, 14 actions sont présentées comme des actions du CDT « issues du scénario de référence », sans qu'il soit possible de savoir si leur conception a évolué du fait de la réflexion liée au CDT, notamment pour ce qui relève de leurs possibles incidences sur l'environnement. Par ailleurs, certaines fiches-actions entrant dans cette catégorie des 14 actions (comme les schémas directeurs des RER A et E²¹) semblent difficilement dépendre du CDT. D'autre part, le rapporteur a été informé que d'autres fiches présentées comme des actions du CDT « issues du scénario de référence » n'ont en fait pas du tout évolué par rapport à ce qui était envisagé sans CDT, et relèvent donc en fait du seul scénario de référence, selon l'Ae. Dans l'état actuel du dossier, il est par exemple difficile de comprendre pourquoi des fiches-actions telles que la n°28b « Poursuivre les rénovations urbaines sur le territoire des quartiers », faisant état de tranches très avancées et de projets se situant manifestement dans le droit fil d'opérations fraîchement terminées ou en cours n'appartiennent pas au scénario de référence. Le rapporteur a néanmoins été informé que les co-signataires étaient convenus de mieux intégrer dans les opérations en cours ou projetées de cette action 28b des solutions innovantes en matière d'éco-construction, d'économies d'énergies, de recyclage et de gestion des déchets. Au total, la rédaction actuelle des fiches-actions n°8, 13, 24, 26a, 27 et 28b traduirait la valeur-ajoutée apportée par la réflexion du CDT à des opérations conçues antérieurement au CDT.

Dans l'état actuel des explications données dans le rapport d'évaluation, la base méthodologique du scénario de référence n'est pas clairement et solidement établie. En fait cette situation semble illustrer les difficultés concrètes rencontrées localement pour comprendre l'enjeu pratique de l'évaluation environnementale stratégique, au-delà de la perception d'une pure exigence procédurale découlant de la loi sur les CDT. Cette situation s'explique probablement en outre par le grand niveau de généralité des fiches-actions.

L'Ae recommande de mieux mettre en évidence les actions qui, ayant été envisagées initialement hors CDT, ont été repensées et complétées grâce au CDT, notamment pour ce qui concerne la prise en compte de l'environnement.

2.3 Analyse de l'état initial

Cette partie n'appelle pas de commentaires particuliers. Les points qui ont le plus retenu l'attention de l'Ae concernent :

²¹ Il s'agit en fait de l'expression des souhaits des collectivités du CDT en matière de modification du calendrier de réalisation de certains travaux, dans le sens d'une accélération.

- les risques naturels, et tout particulièrement le risque d'inondation²². La présentation de l'exposition du territoire aux risques de mouvement de terrain et au risque d'inondation par débordement de la Marne est suffisante, ce qui n'est pas complètement le cas pour l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe qui pourrait être précisée. Compte tenu de l'état initial ainsi présenté, l'Ae note l'enjeu lié au risque de débordement de la Marne, ainsi que l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales (cf. les ruissellements et le risque inondation) ;
- le bruit²³. Selon les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) routier de l'État, des secteurs prioritaires, dits points noirs bruit (PNB), se situent sur le territoire du CDT : à Rosny-sous Bois, en raison du noeud autoroutier constitué par les autoroutes A3, A 103 et A 86 ; à Fontenay-sous Bois du fait du passage de l'A 86 et du RER A ; à Nogent-sur-Marne, l'A 86 et l'A 4 sont également sources de nuisances sonores. Ces communes ne font néanmoins pas partie des secteurs d'actions prioritaires, excepté Fontenay-sous-Bois qui bénéficiera de mise en place d'écrans anti-bruit sur une portion de la ligne du RER A. Le PPBE du conseil général de Seine-Saint-Denis ne retient aucun secteur prioritaire sur le territoire du CDT.

L'Ae note qu'un site Natura²⁴ 2000 est concerné par le territoire du CDT : la zone de protection spéciale « Sites de la Seine-Saint-Denis ». Ce site se compose de 14 entités dont 2 sont situées sur le territoire du CDT (l'entité « Futur parc intercommunal du Plateau d'Avron » concerne les communes de Rosny-sous-bois et Neuilly-Plaisance, et est partiellement couvert par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (pour les mares et pour les alisiers) ; l'entité « Parc départemental de la haute île » concerne la commune de Neuilly-sur-Marne).

2.4 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes

L'Ae note que le niveau de précision encore assez faible de la majorité des fiches-actions ne permet pas de se prononcer clairement sur d'éventuels problèmes de comptabilité des documents locaux d'urbanisme avec le CDT.

Néanmoins la cohérence avec le schéma directeur régional d'Ile-de-France n'est pas clairement établie, la conclusion de la page 221 se limitant à considérer comme cohérents les objectifs du « projet de SDRIF 2030²⁵ » avec les orientations du CDT, sans examiner la « carte de destination²⁶ ». Le rapporteur a été informé que les problèmes constatés à cette occasion (cf. l'avenir des délaissés de l'A 103) ont fait l'objet d'échanges avec le conseil régional et qu'il existerait un relatif consensus sur le traitement des écarts identifiés.

L'Ae recommande de reprendre et compléter l'analyse de compatibilité du CDT avec le SDRIF, de commenter les écarts identifiés et d'expliquer les suites envisagées.

L'examen de la cohérence du CDT avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est réalisé qu'au travers des orientations du SRCE, sans étudier les options cartographiées du SRCE au regard de la carte des objectifs de la trame verte de l'ACTEP (page 105), conduisant au constat cer-

²² Les risques liés au sol n'appellent pas de commentaires, ni dans l'état initial, ni dans la prise en compte ultérieure par les projets

²³ Page 195 : « Les nuisances acoustiques des nombreuses infrastructures de transport routières et ferroviaires traversant le territoire du CDT PEEMB font du territoire un secteur à l'ambiance urbaine, dégradé à l'approche des infrastructures de transport. La mise en place des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) témoignent de l'importance de l'enjeu du bruit sur ce territoire très urbain. En outre, ils permettront de fixer le cadre et de définir les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques, préserver la qualité des endroits remarquables et prévenir toute évolution prévisible du bruit dans l'environnement, et ce à l'échelle globale de son territoire. Aussi, le principal enjeu pour le territoire est de chercher à limiter l'exposition des populations résidentes et actives du territoire aux nuisances acoustiques. »

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

²⁵ Alors même que le rapport d'évaluation environnementale mentionne bien (page 40) : « Le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. »

²⁶ La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional du SDRIF.

tes factuel, mais sans véritable conclusion : « *Le CDT intègre des orientations garantissant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (cf. Action 23 du CDT « élaborer et mettre en oeuvre une trame verte et bleue sur le territoire »)* ». L'Ae note cependant l'ambition correspondant à la « coulée verte de la vallée » qui va au-delà des grandes priorités du SRCE et correspondant pleinement à la valeur ajoutée du CDT. Le point le moins clair concerne l'ambition de renaturation des berges de la Marne, préconisée par le schéma d'aménagement des berges annexé au SRCE.

L'Ae recommande de préciser les modalités de prise en compte du SRCE dans le cahier des charges de la mise en oeuvre de l'action 23 du CDT « Elaborer et mettre en oeuvre une trame verte et bleue sur le territoire » et de mieux mettre en valeur la valeur ajoutée du CDT dans ce domaine.

L'analyse de la compatibilité du CDT avec les plans de prévention des risques d'inondation de la Marne pour les deux départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne peut être considérée ni comme suffisante, ni comme acceptable en terme de conclusion²⁷ dans l'état actuel du dossier, car elle renvoie implicitement à une modification ultérieure du PPRI. L'Ae note que la demande de la commune de Neuilly-sur-Marne de modifier le zonage du PPRI pour sortir le site de la pointe de Gournay (cf. fiche-action 27²⁸) de la zone rouge inconstructible n'a pu à ce stade être instruite, notamment en raison du caractère insuffisamment précis du projet d'aménagement, ne permettant pas de considérer l'étude hydraulique produite comme convaincante. Prenant en compte le risque d'inondation et l'incapacité du présent dossier à démontrer la compatibilité du CDT avec les PPRI existant à la date de sa délibération, l'Ae considère que la signature du CDT par l'Etat ne peut en aucune manière pouvoir être considérée à ce stade comme préjugant d'un accord pour la révision du PPRI rendant constructible le secteur de la pointe de Gournay²⁹. Dès lors c'est une partie non négligeable de la pertinence de la fiche 27 (« améliorer la prévention des risques et accroître la résilience du territoire », qui présente le site de la pointe de Gournay comme le lieu d'une opération pilote et exemplaire de la ville durable) qui pose problème.

L'Ae recommande a minima de revoir la rédaction de la fiche 27 et du point 17.2.10 du rapport d'évaluation environnementale, au regard du problème de l'incompatibilité à ce jour du projet de la pointe de Gournay avec le PPRI.

2.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

L'article R.122-20 du code de l'environnement impose qu'une évaluation environnementale comprenne : « 3° les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ». Cette approche n'a pas été menée.

L'Ae constate cependant qu'une démarche itérative prenant en compte les impacts environnementaux de la localisation et de la configuration des projets envisagés aurait néanmoins pu être présentée. S'agissant d'un plan ou d'un programme, une telle démarche serait apparue tout à fait conforme à l'esprit de la directive « plans et programmes » et à ses textes de transposition en droit français, à condition que cette démarche de sélection des options retenues soit assez clairement décrite au public pour lui permettre de la comprendre.

²⁷ « Le CDT Paris Est entre Marne et Bois est compatible avec les PPRI des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sous réserve que les dispositions techniques inhérentes aux projets concernés respectent les préconisations réglementaires des PPRI, notamment pour les projets concernés par la zone A. »

²⁸ « Le site de la pointe de Gournay pourrait ainsi être une opération urbaine pilote et exemplaire de la ville durable. Dans le cadre du plan de prévention des risques inondations (PPRI), le secteur de la pointe de Gournay-sur-Marne n'est pas constructible. La commune pourra soumettre aux autorités compétentes de l'Etat une proposition de réexamen du PPRI pour l'ensemble du périmètre des Hôpitaux »

²⁹ Il semble par ailleurs paradoxal pour l'Ae de choisir un site inconstructible, car situé en zone rouge du PPRI, pour développer des outils de résilience généralisables à l'ensemble des aménagements urbains futurs.

Dans cet esprit, le présent dossier mentionne succinctement : « le projet de CDT s'est construit de manière progressive. Il a débuté par le recensement le plus exhaustif possible des projets portés par chaque commune ... ». Selon la conclusion de la page 227, la valeur ajoutée apportée par la démarche du CDT semble ciblée sur les 3 points suivants, selon une logique de négociation présentée comme découlant des réflexions sur l'état initial :

- la valorisation des énergies renouvelables (cf. fiche 26a), l'optimisation des consommations énergétiques et le renforcement de l'efficacité énergétique (cf. fiche 26b) ;
- la problématique de la gestion des eaux pluviales³⁰ et des ruissellements pour éviter d'augmenter le risque inondation (pas de fiche dédiée) ;
- l'importance d'un réseau de trame verte et bleue et sa valorisation en tant que support de la biodiversité (cf. fiche 24).

Concernant le projet de la pointe de Gournay, alors que le niveau d'analyse d'une évaluation environnementale stratégique est parfaitement adapté à optimiser l'évitement des impacts majeurs, l'Ae note qu'il n'a pas été envisagé d'alternatives reposant sur une proposition d'aménagement de l'ensemble du périmètre des anciens hôpitaux, qui préserve et valorise au mieux la frange urbaine aux abords des espaces naturels préservés et de la zone d'expansion des crues, et n'introduise pas de vulnérabilité supplémentaire.

2.6 Analyse des effets probables du contrat ; mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts

Les enjeux environnementaux retenus par le rapport d'évaluation environnementale sont « l'accueil des populations et les transports en commun », « le climat et la qualité de l'air », « le sol et le sous-sol », « la ressource en eau et la restauration de la qualité de l'eau », « le milieu naturel », « les enjeux paysagers », « l'ambiance acoustique », « les déchets », « les risques naturels et technologiques ». En l'absence (voulue par les cosignataires) de hiérarchisation des enjeux à l'échelle du territoire ou de parties de territoire, le rapport d'évaluation considère tous les enjeux mentionnés comme également importants, s'agissant d'une réflexion s'inscrivant dans le contexte d'un « cluster de la ville durable », comme expliqué au rapporteur. Les pages 173 à 199 passent donc en revue les 9 enjeux retenus³¹ pour identifier les effets probables des objectifs et priorités du CDT.

Au-delà des difficultés tenant au contour du scénario de référence (cf. point 2.2.), le rapport décrit essentiellement le caractère positif des actions au regard des enjeux examinés, sans occulter néanmoins les possibles impacts de l'évolution du territoire, du fait notamment de l'augmentation de population sur le besoin de transport, la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre³², la consommation d'eau, la production de déchets, l'exposition au bruit, ... Lorsqu'il envisage la possibilité d'impacts négatifs de certaines actions, le rapport constate qu'il n'est pas, à ce jour, possible d'aller très loin dans la caractérisation quantitative et qualitative de ces impacts, voire s'interroge sur le fait qu'au total la situation sera améliorée, stable ou dégradée. Même lorsque cette possibilité existerait (nuisances acoustiques, par exemple³³), il n'est pratiquement jamais procédé à une analyse par zonage du territoire du CDT.

Certaines conclusions sont originales au regard de ce que l'Ae a coutume de lire : ainsi l'évacuation des sols pollués (conforme à la réglementation) en cas de construction contribue à

³⁰ Conduisant le CDT à écrire (page 54) : « L'ensemble des réflexions et actions qui seront mises en oeuvre dans le cadre du CDT (paragraphe 3.1 et 3.2) intégreront les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales induites par ces infrastructures », et à mentionner le rôle de la trame verte et bleue dans l'infiltration des eaux pluviales.

³¹ Accueil des populations et transports en commun ; climat et qualité de l'air ; sol et sous-sol ; ressource en eau et restauration de la qualité des eaux ; milieu naturel ; paysage ; bruit ; déchets ; risques naturels et technologiques.

³² Compte tenu des tableaux des pages 180 et 182, l'Ae peine à comprendre « l'augmentation générale d'environ 3174.6 kteq CO₂ par rapport au scénario de référence, ce qui constitue un impact négatif, direct, permanent à long terme du CDT sur les émissions globales de GES ». L'Ae note également que les hypothèses sur lesquelles sont fondées ces chiffres ne sont pas explicitées.

³³ Mais il est précisé (page 195) que « le CDT n'a pas inscrit d'actions ciblant uniquement les nuisances sonores. Toutefois, l'action 28 b (poursuivre la rénovation urbaine des quartiers sur le territoire), intègre la mise en place de nouvelles isolations thermiques et acoustique des logements. », après avoir précisé, à propos du scénario de référence : « Aucune étude ne permet de quantifier les éventuelles nuisances sonores ou à contrario les améliorations relatives à l'ambiance acoustique ».

une amélioration de la qualité des sols sur l'ensemble du territoire du CDT (page 186) ; le CDT aura une incidence positive, directe permanente à long terme sur la préservation de la qualité des eaux, du fait qu'aucun projet ne se localise à l'intérieur du périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable, mais aussi du fait de l'action 27 (« améliorer la prévention des risques et accroître la résilience du territoire »), de l'action 24 (« élaborer et mettre en œuvre une trame verte et bleue ») et de l'action 28b (poursuite de la rénovation urbaine sur le territoire, qui « pourrait également prendre en compte la gestion des eaux pluviales ») (page 188) ; même s'il a un impact négatif sur la ressource en eau potable, le CDT n'aura pas d'incidences négatives sur les capacités de production et de distribution d'eau potable (page 189) ; l'action 12 (« l'aménagement du pont de Nogent ») permet de réduire les effets négatifs du CDT sur la biodiversité (page 193). A tout le moins, dans l'état actuel des rédactions, l'Ae peine à comprendre certaines affirmations.

Il n'est pas proposé de mesures d'évitement, de réduction³⁴ ou de compensation, mais des « mesures d'accompagnement », dont il est souvent dit qu'elles sont « indépendantes du CDT et de ses actions ». La rédaction³⁵ ne permet par ailleurs généralement pas de savoir si ces mesures sont une proposition du bureau d'étude aux cosignataires du CDT, une simple réflexion sans portée pratique, ou représentent bien un engagement de ces derniers.

L'Ae recommande de clarifier les mesures d'accompagnement que les cosignataires s'engagent à mettre en œuvre.

Dans ce contexte général assez peu conforme à la logique d'une évaluation environnementale, l'Ae note avec un intérêt particulier une des mesures d'accompagnement envisagées à propos de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (page 185) : « *Soumettre tous les projets d'aménagements et opérations à un cahier de mesures environnementales. Celles-ci devront être étudiées et le cas échéant mises en œuvre pour chaque projet. Ce cahier sera adapté en fonction des localisations des projets pour renforcer les prescriptions en fonction des ressources et nuisances spécifiques aux emplacements. Il intégrera la mise en place d'un système de suivi et de réduction des consommations d'énergie. Ce cahier prendra en compte les phases de chantier des projets* ».

L'Ae recommande :

- ***d'élargir les thématiques prises en compte dans ce cahier type de mesures environnementales, à l'ensemble des 9 enjeux environnementaux appréciés par les cosignataires comme également importants ;***
- ***d'identifier ce qui s'appliquera d'une part aux projets, d'autre part aux documents d'urbanisme ;***
- ***de créer un comité de pilotage spécifique à l'élaboration de ce cahier type de mesures environnementales, ouvert notamment à des urbanistes et paysagistes, à des associations de défense du cadre de vie et à des associations de protection de la nature, et d'organiser une consultation publique sur ses propositions avant d'arrêter le cahier type.***

Logements

Le respect des objectifs de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) nécessite une augmentation forte de la production de 26 000 nouveaux logements et l'accueil d'environ 40 000

³⁴ Bien qu'il soit également dit que « l'ensemble des actions (du CDT) qui visent à favoriser le report modal peuvent être considérées comme mesures de réduction et d'accompagnement sur les déplacements [face à l'augmentation des populations prévues par le CDT (page 179)]

³⁵ Cf. « La création de ZAC, de tout nouveau quartier ou projet d'envergure pourrait être conditionnée au raccordement à un réseau de chaleur urbain, notamment dans le secteur desservi et celui d'extension. » (page 184) ; « Pour compléter ces mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES et de polluants, l'Évaluation Environnementale propose des mesures non incluses dans le CDT » (page 185) ; « En complément à l'étude relative à la soutenabilité du Grand Paris, une déclinaison locale de cette étude peut être proposée. De plus, la limitation des consommations en eau potable pourrait être étendue à l'ensemble des actions. » (page 189) ; « Si la vision globale apportée par le CDT génère des impacts positifs sur les principaux enjeux liés au paysage, pour rappel, la valorisation des berges de la Marne, la mise en place d'une trame verte et la réduction des éléments de fragmentation, il apparaît complémentaire de mettre en place une charte d'insertion paysagère et architecturale » (page 195) ; « Au regard des quantités de déchet supplémentaires qui seront produites par les différents programmes d'aménagement, la mise en place d'une stratégie globale pour la gestion des déchets à l'échelle du territoire PEEMB est préconisée. Elle pourrait être basée sur les actions proposées dans les Plans Locaux de Déchets en concernant à la fois la réduction de production des déchets à la source par l'amélioration du taux de recyclage. En complément, pour optimiser le tri et la collecte des déchets dans les habitats collectifs, l'installation de bornes enterrées pourrait être envisagée » (page 197), ...

habitants à l'horizon 2030. A court terme, les estimations menées (intégrant les PLH³⁶ existants, le projet de PLH de Rosny et une estimation prévisionnelle des constructions neuves à Neuilly-Plaisance) conduisent à penser que l'objectif de la TOL de 1 370 logements par an, est *a priori* « atteignable dans le court terme », au regard de la programmation existante, même si le total prévisionnel ainsi estimé pour les prochaines années (1 333 : cf. page 240 du CDT) reste encore légèrement inférieur au rythme annuel souhaitable³⁷.

Au-delà des prochaines années, il est indiqué (page 64 du CDT) que l'ensemble des signataires déterminera les réserves foncières qu'il peut mettre à disposition tant pour atteindre les objectifs de la TOL que pour assurer un développement équilibré du territoire. Par ailleurs le contexte créé par les objectifs de la TOL explique la réalisation annoncée (fiche-action 23) d'un schéma des services et des équipements, à la fois quantitatif et qualitatif, considéré comme un préalable nécessaire aux évolutions urbaines prévues dans le contrat. Le rapporteur a été informé que le contexte changeant annoncé en terme de PLH ne permet pas à ce jour de se prononcer sur les éventuelles difficultés anticipées pour respecter l'objectif de la TOL au-delà des prochaines années.

L'Ae note l'absence de réflexion explicite, au moins dans le présent document, sur la lutte contre les îlots de chaleur³⁸ (problématique pourtant évoquée pages 147 et 166). Le rapporteur a par ailleurs été informé de l'existence sur une partie du territoire du CDT de camps « sauvages » de gens du voyage sur des sites de projets, ainsi que de problèmes liés à des « marchands de sommeil » dans des logements dégradés, qui n'ont pas été considérés comme devant être abordés à l'échelle du CDT.

Impacts liés aux risques naturels

Nonobstant ce qui a été précédemment rappelé sur la compatibilité du CDT avec le PPRi, l'Ae a noté que la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial semble relever du scénario de référence, et que les projets prendront les mesures en conséquence, conduisant à estimer qu'il n'y a pas d'impacts spécifiques au CDT dans ce domaine. C'est en effet dans le cadre du scénario de référence, qu'il est écrit : « Pour limiter la problématique de ruissellement des eaux pluviales et des pollutions associées, conformément aux orientations des documents tels que le SDAGE et les PPRi, les projets intègrent les principes de gestion des eaux pluviales (création de réseaux séparatifs, mise en oeuvre de techniques alternatives, ...) ». L'Ae relève que cette référence aux « principes » devra s'accompagner d'engagements plus précis dès la conception des projets, et que l'élaboration du cahier de mesures environnementales mentionné précédemment pourrait être le lieu d'un tel approfondissement.

Bruit

Il est mentionné page 195 : « Le CDT n'a pas inscrit d'actions ciblant uniquement les nuisances sonores. Toutefois, l'action 28 b (poursuivre la rénovation urbaine des quartiers sur le territoire), intègre la mise en place de nouvelles isolations thermiques et acoustique des logements ».

Impacts cumulés des phases de chantier

L'EE ne mentionne pas les très importants volumes de déblais des chantiers des tunnels, des gares et des ouvrages annexes du réseau Grand Paris Express qui devront être évacués à partir du territoire du CDT, essentiellement par la route. Les impacts de ce grand chantier relèvent de l'étude d'impact menée par la SGP (Société du Grand Paris) et de ses choix ultérieurs, pas de l'EE du CDT. Néanmoins, au-delà des impacts du parti retenu par la SGP, se pose la question des impacts cumu-

³⁶ Programme local de l'habitat.

³⁷ Il est précisé à la page 181 du CDT « qu'au 1er janvier 2013, deux des trois communes val-de-marnaise [du Val-de-Marne] et une commune séquanodionysienne [de Seine-Saint-Denis] présentaient des carences en termes de logements sociaux. Ainsi, en application de la loi Duflot et de la nécessité d'atteindre un taux de 25% de logements sociaux sur leurs communes à l'horizon 2025, Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne devraient produire respectivement 1 974 et 2 417 logements locatifs sociaux soit des objectifs en logements sociaux supérieurs à la Territorialisation de l'Offre de Logement communale. Neuilly-sur-Marne devrait quant-à-elle produire 50 logements sociaux par an. »

³⁸ Élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines. Les îlots thermiques sont des microclimats artificiels provoqués par les activités humaines (centrales énergétiques, échangeurs de chaleur...) et l'urbanisme (surfaces sombres qui absorbent la chaleur, comme le goudron). Ce phénomène peut aggraver les épisodes de canicule

lés avec les chantiers menés sur le territoire du CDT, en matière notamment de circulation des camions, de bruit et de pollution afférents à cette circulation, mais plus généralement en matière de cumul de tous les types d'impact de tous les chantiers concomitants. Une vision globale des enjeux environnementaux, des contraintes et du calendrier éloigné des différentes opérations, conjointement par la SGP et les acteurs du CDT est indispensable pour éviter, et sinon réduire les impacts cumulés les plus dommageables.

L'Ae recommande, pour ce qui concerne les impacts liés à la circulation des camions, de prendre en compte, dans le rapport d'évaluation environnementale du CDT, l'articulation des différents projets du CDT entre eux, ainsi qu'au regard du chantier du Grand Paris.

2.7 Suivi du CDT

Le texte du CDT précise page 204 : « *Le suivi des différentes composantes du projet et de leur mise en oeuvre opérationnelle est assuré par le biais de dispositifs de suivi et de pilotage, et notamment par des indicateurs de suivi répartis en trois familles :*

- *les indicateurs permettant de mesurer l'état d'avancement des objectifs stratégiques tels que définis dans le titre II et déclinés par thématiques ;*
- *les indicateurs permettant de rendre compte de l'état d'avancement opérationnel des projets listés dans le titre III ;*
- *les indicateurs permettant de rendre compte des enjeux mis en évidence et des mesures compensatoires préconisées par l'évaluation environnementale³⁹.*

... Une première version du tableau de bord des indicateurs retenus sera établie par le Comité Technique pendant le premier semestre précédant le premier Comité de Pilotage du Contrat de Développement Territorial ».

L'Ae a néanmoins pris connaissance des 32 indicateurs de suivi proposés (listés pages 200-202, avec l'indication des organismes chargés de collecter ces chiffres et la périodicité envisagée). Pour l'essentiel, ils semblent pertinents au regard de l'environnement, voire même très intéressants pour suivre les impacts environnementaux de l'évolution du territoire, avec ou sans CDT. Néanmoins, il est assez difficile de considérer qu'il s'agit bien d'un suivi environnemental de la mise en oeuvre du CDT, car l'essentiel des indicateurs proposés font explicitement référence à des objectifs louables du point de vue de l'environnement, mais que l'Ae n'identifie pas directement dans le projet de CDT, tel qu'actuellement rédigé.

Ces indicateurs reflètent en partie certaines des mesures d'accompagnement à propos desquelles l'Ae s'interrogeait sur leur statut au regard des engagements des cosignataires. Mais ils introduisent également des objectifs ou mesures jamais évoqués auparavant au niveau du CDT. Par exemple, il est difficile de considérer l'indicateur « bornes de recharge » pour l'électro-mobilité, comme un indicateur de suivi du CDT, alors que la seule mention correspondante (page 180 de l'EE) se réfère à une initiative (en cours de montage) de la seule commune de Nogent-sur-Marne. Compte tenu du contexte particulier de finalisation de la négociation du CDT et de réalisation de l'évaluation environnementale, l'Ae se demande si ces indicateurs reflètent bien une évaluation partagée du suivi des impacts du CDT par les cosignataires.

L'Ae recommande de :

- ***réexaminer les indicateurs de suivi environnemental pour s'assurer qu'ils engagent bien les cosignataires, même lorsqu'ils ne découlent pas directement des objectifs ou d'actions du CDT ;***
- ***renseigner les valeurs actuelles des indicateurs retenus ;***
- ***préciser dans l'évaluation environnementale les modalités de la mise à disposition du public des indicateurs de suivi du CDT.***

³⁹ L'Ae note que l'évaluation environnementale a listé 9 grandes familles d'enjeux, mais n'a pas préconisé de mesures de compensation.

La partie de l'évaluation environnementale consacrée aux indicateurs de suivi environnemental du CDT n'apporte pas de précision sur les conditions dans lesquelles l'évolution des paramètres ainsi observés serait de nature à déclencher un débat, voire une modification du CDT.

2.8 Évaluation des incidences Natura 2000

Il est précisé (page 192, hors évaluation des incidences Natura 2000) : « A Rosny-sous-Bois, la Ville envisage d'aménager une nouvelle séquence du parc [du plateau d'Avron] sur une superficie d'environ 10 ha (parcelle Lafarge). Toutefois, le projet présente des contraintes particulières d'aménagement liées au site Natura 2000 ». Pour sa part, l'évaluation des incidences Natura 2000 (page 205) estime : « le site « Futur parc intercommunal du plateau d'Avron » est le site le moins sensible : seules deux⁴⁰ espèces de la Directive sont mentionnées et il s'agit d'espèces migratrices occasionnelles, qui seront donc peu sensibles aux perturbations ». Alors que ce n'est pas mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale, l'Ae note que le projet de parc intercommunal du plateau d'Avron a déjà fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale de la DRIEE (en date du 25 juillet 2013), prenant en compte l'évaluation des incidences Natura 2000 et d'un mémoire en réponse de la ville de Rosny, mentionnant que l'emprise des aires de jeux sur la friche à haute valeur environnementale pour les deux espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site est de 0,8 ha.

Le reste de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'appelle pas de commentaire.

2.9 Méthodes

L'Ae a apprécié la franchise du chapitre consacré aux méthodologies employées et aux difficultés rencontrées, ainsi que les commentaires apportés en annexe sur les limites du « baromètre carbone » utilisé.

2.10 Résumé non technique

L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae sur le rapport d'évaluation.

⁴⁰ La bondrée apivore et la pie-grièche écorcheur

ANNEXE

L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le coeur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales. Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».

Dans son article 21, le I-4^{ème} alinéa et le II-1^{er} alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces objectifs.

Le 2^{ème} alinéa du II précise que le CDT « comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris⁴¹. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

Le cadre d'élaboration du CDT

1. A la différence des autres CDT examinés par l'Ae, aucun accord cadre n'a été signé entre les partenaires. Par contre un Document d'orientations générales (DOG, version du 14 juin 2012 communiquée au rapporteur) préalable au contrat de développement territorial a été adopté par

⁴¹ cf. article 7 de la Loi relative au Grand Paris

l'Etat, le Conseil général du Val de Marne, la Communauté d'agglomération de la vallée de la Marne et les six maires concernés.

2. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits⁴² et validés⁴³ par le comité de pilotage dans sa réunion du 12 décembre 2014.

3. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret sus-visé (collectivités régionale, départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris).

4. Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.

5. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur⁴⁴.

6. La signature du CDT par le préfet, les maires, la communauté d'agglomération et le conseil général du Val de Marne intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. Selon les indications orales fournies aux rapporteurs, seul le conseil général du val de Marne aurait manifesté son intention d'être signataire ;

- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :

- le SDRIF⁴⁵ s'impose aux CDT,

- le CDT s'impose aux SCOT⁴⁶ et PLU⁴⁷ ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

42 Conformément à l'article 10 du décret susvisé

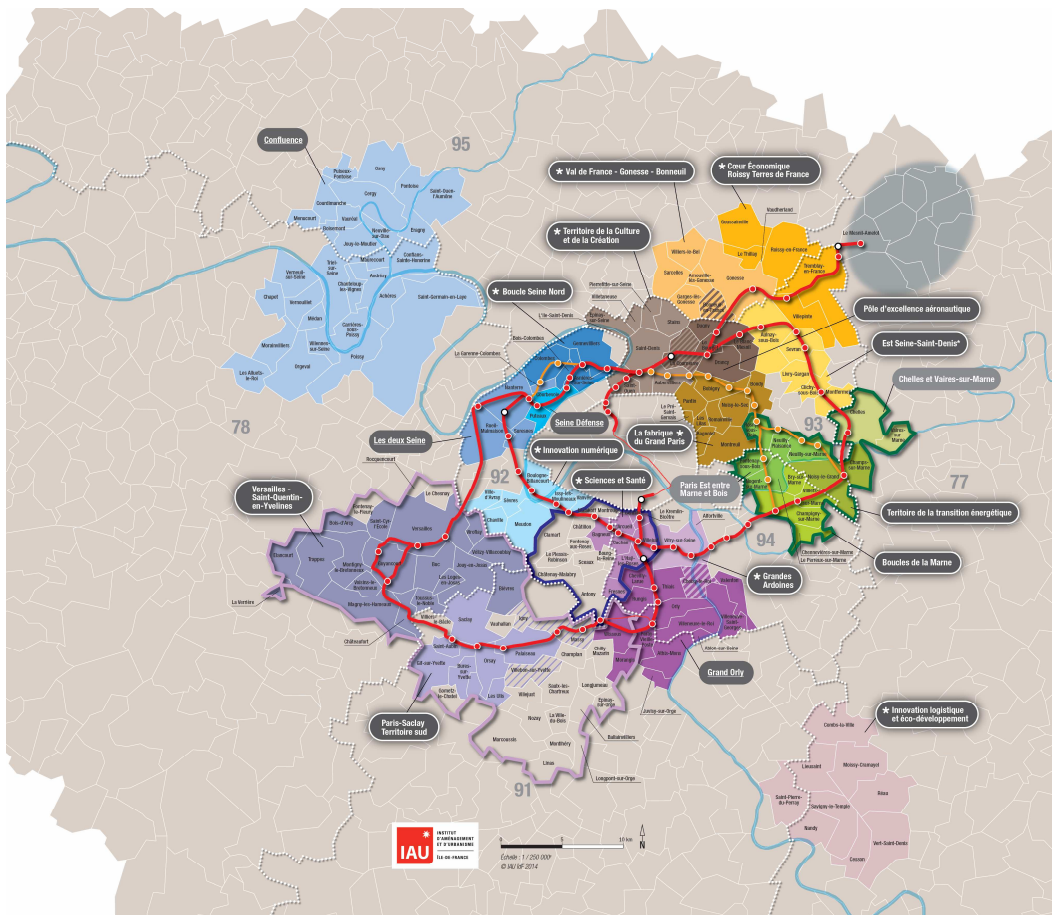
43 Conformément à l'article 8 du décret susvisé

44 Conformément à l'article 13 du décret susvisé

45 Schéma directeur de la région Ile-de-France

46 Schéma de cohérence territoriale

47 Plan local d'urbanisme



Carte des CDT en cours

Document de travail - 20 / 11 / 2014

Contrat de développement territorial

Chaque CDT possède sa propre couleur ainsi que son étiquette nominative

- Nom du CDT (étiquette)
- Accord-cadre signé
- CDT validé
- CDT signé
- Commune partenaire de deux CDT
- Commune associée
- Préfectures en cours de réalisation
- Signal sans Livry-Sargan

Schéma de développement territorial

- Cluser du villo durbain
- Vallée scientifique de la Bièvre
- Paris - Saclay

Réseau de transport Grand Paris

- Réseau du Grand Paris + gares
- Réseau complémentaire + gares
- Gares retenues à titre conservatoire

- Limites départementales
- Limites communales

Avertissement : plusieurs préfectures sont encore amenées à évoluer